

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 080/2023 PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU la demande en date du 06 février 2023 de Haut-Giffre tourisme, représentée par Mme Amandine LIMOUZIN, responsable du pôle animation & évènement « descente aux flambeau », sollicitant l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de l'évènement, les mercredis 8 et 22 février 2023, et le mercredi 1^{er} mars de 17h30 à 19h45;

ARRÊTE

- Article 1 : Haut-Giffre tourisme est autorisé à distribuer du vin chaud sur deux points de distribution. Au point informations tourisme aux Esserts et à l'arrivée de la télécabine Morillon village
- Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les mercredis 8-22 février 2023 et le 1^{er} mars 2023
- Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4: Haut-Giffre tourisme est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles ci-avant les mercredis 8-22 février 2023 et le 1^{er} mars 2023
- Article 5 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6: A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 7: L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 10: La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 13: Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ➢ Haut-Giffre tourisme
- Gendarmerie de Taninges- Samoëns
- ➢ Centre de secours de Samoëns,
- > La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- > Les services techniques de la commune de Morillon,
- > La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 09 février 2023

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

i pur Bens Bellse

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie cidessus désignée.